



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale  
du Havre**  
*Équipe territoriale*

**Arrêté d'autorisation environnementale du 28 OCT. 2022** relatif à l'exploitation d'une plateforme de préparation de biomasse et de Combustibles Solides de Récupération située Route des Gabions-76700 ROGERVILLE et exploitée par la société dénommée SUEZ RV NORMANDIE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;
- Vu la demande du 21 octobre 2022, présentée par SUEZ RV NORMANDIE dont le siège social est situé Rue de la terre Adélie - PARC EDONIA BATIMENT T CS 86820 - 35760 SAINT-GRÉGOIRE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de préparation de biomasse et de CSR située Route des Gabions-76700 ROGERVILLE ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 mars 2022 ;
- Vu la décision n° E22000027/76 en date du 27 avril 2022 du président du tribunal administratif de ROUEN, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2022 « date » ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 07 juin au 06 juillet 2022 inclus sur le territoire des communes de Rogerville, Gonfreville-L'Orcher, Sandouville et Oudalle ;

- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 20 mai 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER le 04 juillet 2022 ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 26/09/2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 11 octobre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 12 octobre 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 25 octobre 2022.

### **CONSIDÉRANT :**

- que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2021 en application des articles L. 515-12 du code de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société dénommée SUEZ RV NORMANDIE, dont le siège social est situé Rue de la terre Adélie - PARC EDONIA BATIMENT T CS 86820 - 35760 SAINT-GRÉGOIRE, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées Route des Gabions-76700 ROGERVILLE.

#### **Article 2 – Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

#### **Article 3 – Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

#### **Article 4 – Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

#### **Article 5 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de ROGERVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ROGERVILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société SUEZ RV NORMANDIE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

## Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de Rogerville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société dénommée SUEZ RV NORMANDIE.

Fait à ROUEN, le **28 OCT. 2022**

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,**

**La secrétaire générale**



**Béatrice STEFFAN**

## Annexe 1

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du

**28 OCT. 2022**

### SUEZ RV NORMANDIE

## Table des matières

<b>TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. Consistance des installations autorisées.....	4
Article 1.2.2. Natures et tonnages annuels de déchets réceptionnés.....	4
Article 1.2.3. Zone de chalandise.....	4
Article 1.2.4. Horaires de fonctionnement du site.....	4
Article 1.2.5. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état.....	6
Article 1.4.2. Équipements abandonnés.....	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
Article 1.5.1. Montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.2. Établissement des garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	7
CHAPITRE 1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	7
CHAPITRE 1.9 RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.....	8
<b>TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 2.1.2. Voies de circulation.....	9
Article 2.1.3. Émissions diffuses et envols de poussières.....	9
Article 2.1.4. Odeurs.....	9
<b>TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 3.1.2. Nature des rejets.....	10
Article 3.1.3. Points de rejet.....	10
Article 3.1.4. Dispositions générales.....	11
CHAPITRE 3.2 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS.....	12
Article 3.2.1. Surveillance des rejets externes.....	12
CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS.....	14
Article 3.3.1. Accessibilité aux ouvrages de surveillance.....	14
Article 3.3.2. Surveillance des sols.....	14
Article 3.3.3. Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.....	14
CHAPITRE 3.4 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION LIÉES À LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ.....	15

<b>TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	16
CHAPITRE 4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES.....	16
<b>TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 5.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu.....	17
Article 5.1.1.1. Comportement au feu.....	17
Article 5.1.1.2. Désenfumage.....	17
Article 5.1.1.3. Organisation des stockages.....	17
Article 5.1.1.4. Installations électriques.....	17
Article 5.1.2. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	17
CHAPITRE 5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	19
Article 5.2.1. Localisation des risques.....	19
Article 5.2.2. Dispositions générales.....	19
Article 5.2.3. Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	19
Article 5.2.4. Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	19
CHAPITRE 5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	19
Article 5.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	19
Article 5.3.2. Formation du personnel et exercices incendie.....	20
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 6.1 PRINCIPE DE GESTION DES DÉCHETS REÇUS.....	21
Article 6.1.1. Déchets admis.....	21
Article 6.1.2. Procédure préalable d'acceptation.....	21
<i>et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.....</i>	21
CHAPITRE 6.2 RÉCEPTION DES DÉCHETS SUR LE SITE.....	22
Article 6.2.1. Admission des matières et contrôles.....	22
Article 6.2.2. Détection de déchets radioactifs.....	22
Article 6.2.3. Tenue du registre d'entrées et du registre de refus d'admission.....	22
CHAPITRE 6.3 ORGANISATION DES STOCKAGES.....	23
CHAPITRE 6.4 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION.....	24
Article 6.4.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 6.4.2. Séparation des déchets.....	24
Article 6.4.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	24
Article 6.4.4. Déchets produits par l'établissement.....	25
Article 6.4.5. Registre des déchets sortants.....	25

# TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

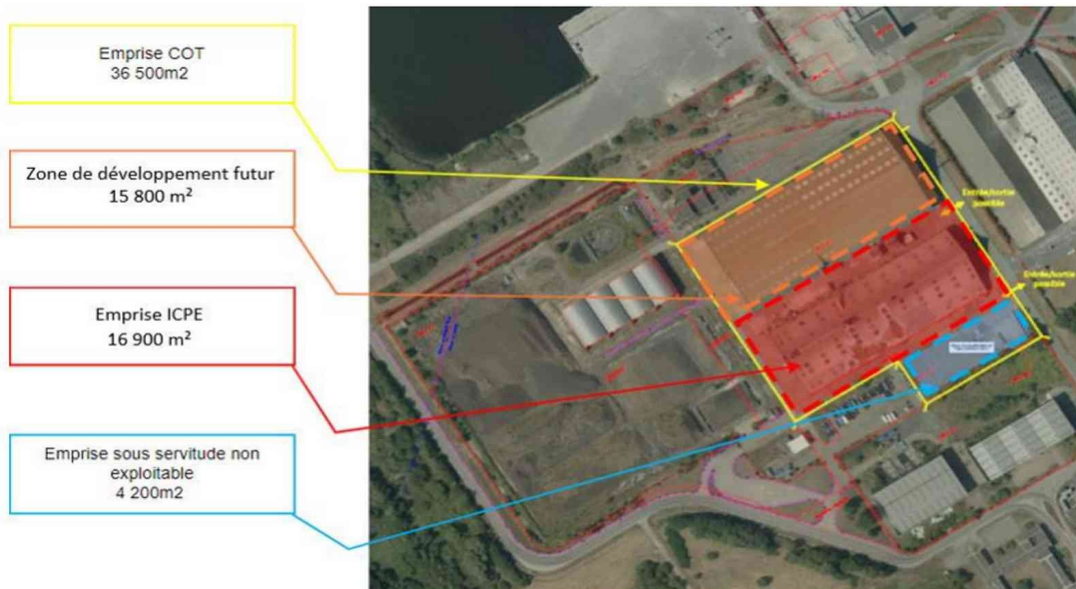
## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV NORMANDIE, SIRET 78826162600428, dont le siège social est situé bâtiment T Cs 86820 Rue de la Terre Adélie Parc Edonia 35769 Saint-Grégoire Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROGERVILLE, Route des Gabions – Port Sud du Havre (coordonnées Lambert 93 X= 500391 et Y= 6932872), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles		Emprise du projet
		N°	Surface totale	
ROGERVILLE	AD	44	36 500 m <sup>2</sup>	16 916 m <sup>2</sup>



Le plan de situation du site est reporté en annexe 1.1.

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

### Article 1.1.2. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

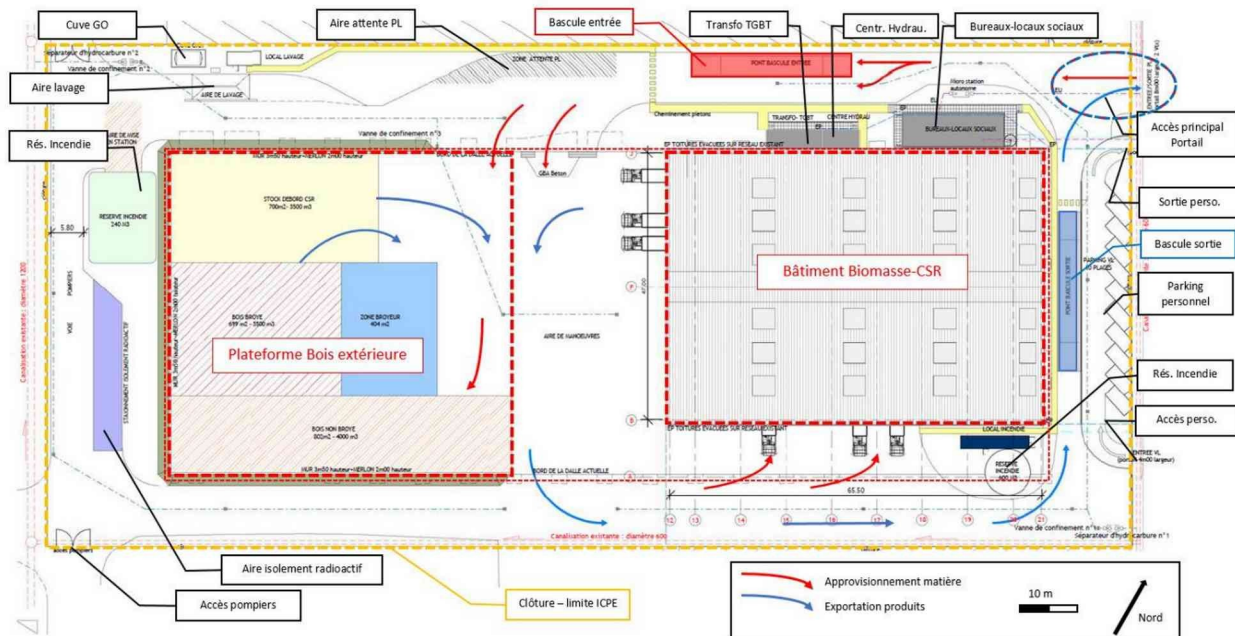
Sauf dispositions particulières du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques 2714, 2716 et 2794 également applicables.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend principalement les installations suivantes :

- à l'est, un bâtiment accueillant l'activité de préparation biomasse et de Combustible Solide de Récupération (ci-après :CSR) de 3 000 m<sup>2</sup> ;
- à l'ouest, dans son prolongement, la plateforme bois extérieur occupant une emprise de 3 600 m<sup>2</sup> ;
- d'un poste de distribution de carburants et d'une aire de lavage vers le Nord-Ouest .



### Article 1.2.2. Natures et tonnages annuels de déchets réceptionnés

L'unité de préparation de Biomasse / CSR permet de traiter des déchets non dangereux regroupés en 3 catégories BOIS :

- Bois de catégorie B
- Bois de catégorie A
- Refus de compostage
- Refus de bois scierie,

DEA

- Déchets d'Équipement et d'Ameublement;

DAE

- DAE (Déchets d'Activités Economiques) en mélange;
- Encombrants de déchetterie ;
- Refus de tri issus des plateformes de tri-transfert de DAE/ déchets de chantiers;
- Refus de tri issus des collectes sélectives de déchets ménagers ;
- Refus de tri issus des installations de prétraitement des ordures ménagères (OM);
- Boues déshydratées issues de l'industrie ou des collectivités locales.

L'unité de préparation de Biomasse / CSR est autorisée à traiter 90 000 t/an de déchets non dangereux. La plateforme extérieure de broyage de bois est autorisée à traiter 30 000 t/an de Bois.

### Article 1.2.3. Zone de chalandise

L'exploitant est autorisé à recevoir des déchets produits dans la région Normandie et est autorisé à compléter son plan d'approvisionnement par des flux en provenance des régions limitrophes à la Normandie.

### Article 1.2.4. Horaires de fonctionnement du site

Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants : du lundi au samedi de 6h00 à 21 heures.

## Article 1.2.5. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'activité envisagée	Nature des installations	Rubrique	Régime (*)	Rayon d'affichage (km)
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :  - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération	-Broyage bois : 120 t/j  -Fabrication (broyage) de CSR DND : 360 t/j maximum	Bâtiment process et plateforme bois extérieure	<b>3532 (IED)</b>	<b>A</b>	3
Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	-Broyage bois : 120 t/j  -Fabrication (broyage) de CSR DND : 360 t/j	Bâtiment process et plateforme extérieure	<b>2791.1</b>	<b>A</b>	2
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 .  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	-Bois de classe B et refus de compostage/scierie: 8 100 m <sup>3</sup>  -Stock valorisation (bois de classe A) : 30 m <sup>3</sup>  Total : 8 130 m <sup>3</sup>	Bâtiment process et plateforme bois extérieure	<b>2714.1</b>	<b>E</b>	-
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	-Déchets d'Activités Économiques (DAE) et Déchets d'Équipement et d'Ameublement (DEA) : 3 500 m <sup>3</sup> -Refus pré-tri : 30 m <sup>3</sup> -CSR : 4 270 m <sup>3</sup>  Total : 7 800 m <sup>3</sup>	Bâtiment process et plateforme bois extérieure	<b>2716.1</b>	<b>E</b>	-
Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.  La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	-Broyage bois : 120 t/j  -Fabrication (broyage) de CSR DND : 360 t/j maximum	Bâtiment process : 1 broyeur biomasse/CSR (400 kW)  Plateforme bois extérieure : 1 broyeur rapide et 1 broyeur lent (broyage par campagne)	<b>2794.1</b>	<b>E</b>	-

(\*) A (Autorisation) – E (Enregistrement)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT reprises dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Les installations exploitées sont visées par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.  Emprise du projet : 1,69 ha.	Déclaration

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à évaluation environnementale.

## CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En application de l'article R.512-75-1 du CE, l'exploitant prendra notamment les dispositions suivantes après la cessation d'activité :

- l'évacuation et l'élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- la réalisation d'un audit de site et sol pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution au regard du rapport de base joint au dossier de d'autorisation environnementale ;
- la mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin ;
- le nettoyage de la totalité du site (bâtiments et aires extérieures) ;
- le démontage et l'évacuation de tout matériel qui n'aura plus lieu d'être ;
- la condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée, etc.) et des éléments potentiellement dangereux ;
- la remise en état du site de façon identique à celle présentée au sein du rapport de base sur l'état du sol.

### Article 1.4.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.5.1. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2714, 2716 et 2791.

Concernant la constitution de garanties financières, les installations autorisées par le présent arrêté relève du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 375 870 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. en prenant en compte un indice TP01 de 116,4 (paru au JO du 16 décembre 2021) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 7.3 du présent arrêté.

### Article 1.5.2. Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
  - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies à l'article 3.3.1 du présent arrêté ;
  - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
  - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ainsi que pour l'utilisation rationnelle de l'énergie.
  - prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
- Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
  - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
  - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
  - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.
- L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 1.9 RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L’AIR

---

### CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Dispositions générales

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’exploitation et l’entretien des installations de manière à limiter les émissions à l’atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l’efficacité énergétique.

Le brûlage à l’air libre est interdit à l’exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

La durée de fonctionnement des moteurs de poids lourds est limitée autant que possible pendant leur présence sur le site afin de restreindre les émissions de gaz d’échappement dans le respect des horaires de fonctionnement du site.

#### Article 2.1.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d’urbanisme, l’exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l’installation n’entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article 2.1.3. Émissions diffuses et envols de poussières

Le stockage des déchets non dangereux destinés au broyage ou à la préparation de CSR est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l’exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l’air libre, il peut être nécessaire de prévoir l’humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec.

Le broyage de biomasse et de CSR est réalisé à l’intérieur du bâtiment process en partie ouvert et naturellement ventilé. Un brumisateur est mis en œuvre pour réduire les phénomènes d’envols. Pour les activités de broyage de bois qui s’effectueront sur la plateforme extérieure, un dispositif de brumisation est également mis en œuvre.

Les dispositifs de brumisation mis en œuvre sont dimensionnés de façon à garantir le plaquage des poussières au sol sans toutefois entraîner un ruissellement afin de limiter la génération d’effluents.

Une campagne de prélèvement et d’identification des polluants est mise en place dans les 6 mois suivants la mise en service des installations. Le protocole de mesure et d’analyse est transmis au minimum 1 mois avant le début de la campagne de mesure.

#### Article 2.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l’établissement ne soit pas à l’origine de gaz odorants, susceptibles d’incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les stockages de boues déshydratées susceptibles d’émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal Annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau potable GPMH	Réseau AEP de la zone industrialo-portuaire Rogerville	4 000 m <sup>3</sup>

### CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

#### Article 3.1.2. Nature des rejets

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

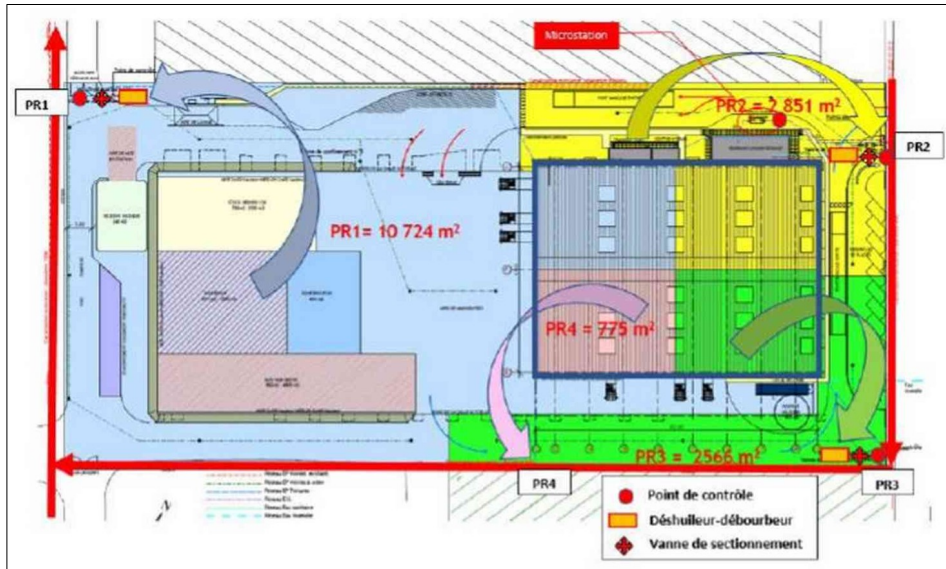
- eaux usées industrielles (issues de la zone de lavage) ;
- eaux usées domestiques (issues de la micro-station de traitement) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement de la plateforme unique) ;
- eaux pluviales non polluées (eaux de toiture).

#### Article 3.1.3. Points de rejet

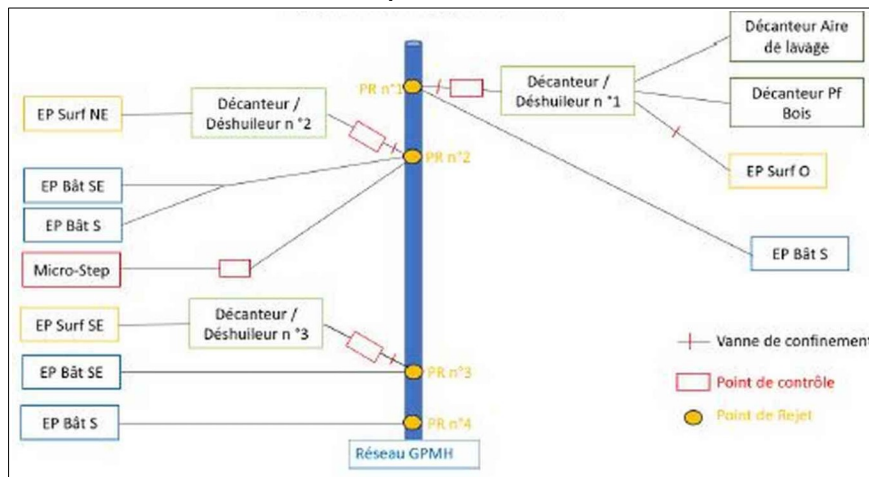
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Cordonnées des points de rejet (WGS84 d°mm'.s'')	Coordonnées (Lambert II étendu)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur	Conditions de raccordement
PR n°1	29°27' 46" N 0°14' 40" E	X 448224.51 Y 2498211.80	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux usées industrielles (aire de lavage)	Réseau des eaux pluviales du GPMH	Grand Canal du Havre	Autorisation
PR n°2	29°27' 49" N 0°14' 49" E	X 448395.27 Y 2498296.41	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux usées (micro-station)			
PR n°3	29°27' 48" N 0°14' 50" E	X 448430.63 Y 2498236.15	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées			
PR n°4	29°47' 46" N 0°14' 46" E	X 448364.42 Y 2498190.26	Eaux pluviales de toiture			

L'organisation des bassins versants associés à ces points de rejet est conforme au schéma ci-dessous :



Le schéma de principe de la collecte des effluents est présenté ci-dessous :



### Article 3.1.4. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur au niveau des point de rejet suivants : PR n°1, PR n°2 et PR n°3. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. En outre l'exploitant transmet l'attestation des travaux d'étanchéité de la plateforme à l'inspection des installations classées avant la mise en service.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### *Rejet dans le milieu naturel*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

## **CHAPITRE 3.2 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS**

### **Article 3.2.1. Surveillance des rejets externes**

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses ponctuels ou moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Fréquence de surveillance (*)
MES	1305	60	mensuelle (**)
DBO5 sur effluent non-décanté	1313	100	annuelle
DCO sur effluent non-décanté	1314	180	mensuelle (**)
Hydrocarbures totaux	7154	10	annuelle
Métaux totaux	8096	15 (si le flux est supérieur à 100 g/j)	annuelle
Azote global	1551	/	annuelle
Phosphore global	1350	/	annuelle
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	annuelle (***)
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	annuelle (***)
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	50 µg/l	annuelle (***)
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l	annuelle (***)
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l	annuelle (***)
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 mg/l	annuelle (***)
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l	annuelle (***)
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l	annuelle (***)
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l	annuelle (***)
Étain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l	annuelle (***)
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l	annuelle (***)
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	annuelle (***)
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l	annuelle (***)

\* En cas d'analyse réalisée par l'exploitant, une mesure comparative est réalisée chaque année par un organisme agréé

\*\* En cas d'absence de précipitations sur une période supérieure à un mois, les analyses sont réalisées dès que les conditions météorologiques le permettent

\*\*\* L'exploitant peut solliciter l'arrêt de la surveillance au bout de 2 campagnes annuelles successives s'il justifie que les flux journaliers ne dépassent pas les valeurs fixées au point 3 de l'article 32 de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

## CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

### Article 3.3.1. Accessibilité aux ouvrages de surveillance

L'ouvrage de surveillance suivant est présent sur le site :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ11	Aval intermédiaire	Alluvions de la Seine moyenne et avale (FRHG001)	6 m

L'exploitant s'assure que le point de mesure est accessible à tout moment conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 fixant à la société CITRON représentée par Maître Vincent des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines au droit des parcelles AD 10, AD 16, AD 29, AD 31 et AD 37 situées sur la commune de Rogerville.

### Article 3.3.2. Surveillance des sols

L'exploitant procède à la restauration des sols du site du projet pour en assurer la parfaite étanchéité. Les opérations de terrassement réalisés pendant la phase de travaux du projet sont réalisés de manière à prévenir tout risque de remobilisation des contaminants potentiellement contenus dans les matériaux excavés. Ces derniers feront l'objet d'analyses pour valider leur réemploi éventuel sur le site dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 instaurant des servitudes d'utilité publique au droit du site du projet. Le cas échéant, l'exploitant est tenu de déterminer la filière de traitement agréée vers laquelle orienter les déchets pollués.

### Article 3.3.3. Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59. ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Si les substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59 sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique des eaux souterraines est mise en œuvre ; les modalités sont définies sur la base d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site et du risque de pollution des sols. Les prélèvements et analyses sont réalisés au minimum tous les 5 ans.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59. ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés au minimum tous les 10 ans.

## CHAPITRE 3.4 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION LIÉES À LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale et détaillées ci-dessous :

Code mesure	Intitulé de la mesure	Phase concernée
Mesures d'évitement		
ME01	Préservation des espèces floristiques patrimoniales situées à proximité de l'emprise du projet	Travaux
ME02	Mise en place d'une barrière petite faune autour des emprises du chantier	Travaux
Mesures de réduction		
MR01	Assistance environnementale en phase travaux par un écologue	Travaux
MR02	Procédures relatives au traitement des espèces exotiques envahissantes	Travaux
MR03	Procédures pour réduire le risque de pollution en phase travaux	Travaux
MR04	Mise en place d'un éclairage adapté en phase travaux et en phase exploitation	Exploitation
MR05	Limitation de la vitesse de circulation des engins sur le site	Exploitation

Au plus tard 1 an après la mise en service des installations, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre de ces mesures et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de leur mise en œuvre.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

---

### CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

---

## TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 5.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

##### Article 5.1.1.1. Comportement au feu

Les installations sont conformes aux dispositions constructives suivantes :

- murs béton REI120 de 3,5m de haut surmontant un merlon de 2 m de haut autour de la plateforme extérieure ;
- murs béton REI120 de 4m sur la paroi Nord-Ouest et de 5,6m de haut sur le paroi Nord-Est du bâtiment process ;
- monoblocs béton F120 selon DIN4102 de 5,5m de haut sur une partie de la paroi Sud-Est du bâtiment process.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 ;
- murs extérieurs E 30 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- portes et fermetures E 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### Article 5.1.1.2. Désenfumage

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Le désenfumage est assuré par des ventelles en partie haute du bâtiment.

##### Article 5.1.1.3. Organisation des stockages

L'exploitant met en œuvre l'organisation des stockages telle que décrite dans l'étude de danger jointe au dossier d'autorisation. La hauteur des stockages ne dépasse pas 5 m.

##### Article 5.1.1.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### Article 5.1.2. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### Article 5.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### Article 5.2.2. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### Article 5.2.3. Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### Article 5.2.4. Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

## CHAPITRE 5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### Article 5.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans les arrêtés ministériels sectoriels qui lui sont applicables et précisés ci-après :

- moyens en eau permettant de fournir un débit de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h ;
- canons auto-oscillant à déclenchement automatique et manuel sur les stocks vrac avec détecteur thermographique ou triple IR pour un débit de 3 000 l/min avec 2 canons en simultanée sur une surface maximum de 400 m<sup>2</sup> ;

- déluge au-dessus du broyeur et sur le convoyeur de sortie sur 5 m avec détection triple IR ;
- détecteur d'étincelles sur le convoyeur de sortie avec capotage sur au moins 1 m et détecteur triple IR et de fumées sur l'Overband ;
- déluge avec détecteur triple IR sur les trémies de chargement des 3 FMA de stocks CSR ;
- robinets Incendie Armés (RIA) d'une longueur de 30 mètres, de type tournant et pivotant en acier sur l'ensemble du bâtiment ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

### **Article 5.3.2. Formation du personnel et exercices incendie**

Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours à minima une fois tous les 2 ans. Un exercice incendie se déroule une fois par an. Ces exercices sont transcrits sur le registre de sécurité.

Un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé avec le service départemental d'incendie et de secours dans l'année qui suit l'ouverture de l'établissement sous réserve de la disponibilité du SDIS.

Le site est en Territoire à Risques Importants d'Inondations (TRI). À ce titre, l'exploitant établit une procédure visant à définir les opérations prioritaires en cas d'alerte.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

---

### CHAPITRE 6.1 PRINCIPE DE GESTION DES DÉCHETS REÇUS

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

#### Article 6.1.1. Déchets admis

Les seuls déchets relevant des codes de la liste des déchets en annexe 1.2 sont autorisés sur les installations :

- les déchets de bois non dangereux : bois d'ameublement, de menuiseries, bois d'emballage ne bénéficiant pas d'une sortie du statut des déchets (SSD), bois issus de la démolition et autres bois bruts ou traités non dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- déchets de bois biomasse tel que défini au B)V de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- les déchets d'activités économiques (DAE) ;
- les déchets d'équipement et d'ameublement (DEA) ;
- tout autre déchet non dangereux pouvant être valorisé sur l'installation et dont le code déchet est inscrit dans la liste des codes déchets acceptés en annexe du présent arrêté. Parmi ces codes déchets, les déchets qui peuvent faire l'objet d'un tri à la source sont collectés en vue d'un recyclage (valorisation matière par exemple), autant que possible et dans les conditions techniques et économiques du moment.

Seuls les déchets produits en Normandie ou dans les régions limitrophes sont admis sur le site.

L'origine des déchets respecte la hiérarchie de traitement et le principe de proximité géographique.

Les déchets provenant d'autres départements peuvent temporairement être admis en secours des unités de traitement situées en dehors du périmètre indiqué après accord de l'autorité préfectorale sur la base d'une demande comprenant les éléments d'appréciation nécessaires.

#### Article 6.1.2. Procédure préalable d'acceptation

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure préalable d'acceptation comprenant une collecte d'informations relatives aux déchets, et des analyses sur un échantillon représentatif. Des fiches d'identification des déchets regroupent les renseignements suivants, donnés par le producteur du déchet :

- le nom et l'adresse du producteur,
- l'activité ou l'unité de production ayant généré le déchet,
- la désignation usuelle du déchet et code nomenclature,
- la quantité annuelle prévue et rythme de livraison,
- le conditionnement du déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le PCI moyen,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les déchets,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets, au vu des renseignements transmis, et au vu des informations complémentaires qu'il peut solliciter sur les déchets dont l'admission est demandée, il fournit au producteur un certificat d'acceptation préalable (CAP) qui consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission dont, impérativement :

- les caractéristiques des déchets,
- le nom et l'adresse du producteur,
- l'unité de production,
- les renseignements contenus dans les fiches d'identification des déchets,
- un numéro d'acceptation.

Ce certificat d'acceptation préalable a une durée de validité d'une année, au terme de laquelle la procédure d'acceptation préalable est reconduite. Il est conservé au moins un an de plus par l'exploitant.

Dans le cas où le déchet n'est pas admissible, il délivre au producteur un avis de refus de prise en charge.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE 6.2 RÉCEPTION DES DÉCHETS SUR LE SITE

### Article 6.2.1. Admission des matières et contrôles

L'admission des entrants se fait pendant les horaires d'ouverture du site.

L'ensemble des entrants font l'objet d'une double pesée. Cette double pesée systématique s'effectue par l'intermédiaire d'un système de pesage composé de 2 ponts bascules (un pont implanté à l'entrée du site et un pont installé en sortie du site).

Un contrôle visuel du type de déchets reçu est réalisé au déchargement afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

### Article 6.2.2. Détection de déchets radioactifs

L'établissement est équipé d'un portique de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de la radioactivité.

#### En cas de déclenchement de l'alarme du portique :

L'exploitant met en place une procédure relative au déclenchement des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure est tenue à la disposition de l'installation des installations classées.

Cette procédure identifie notamment les modalités d'information des personnes habilitées à intervenir et de gestion des déchets.

L'exploitant s'assure que les personnes intervenantes disposent d'une formation au risque radiologique et à l'utilisation des radiamètres.

En cas d'identification d'une source fortement radioactive, l'exploitant peut être conduit à interdire l'accès au site de toute personne non habilitée à intervenir.

### Article 6.2.3. Tenue du registre d'entrées et du registre de refus d'admission

Un registre chronologique des entrées de déchets permet d'obtenir les informations suivantes pour chaque arrivage :

- date et heure de réception des déchets,
- nature et désignation du déchet (selon le code nomenclature en vigueur),
- date du traitement,
- numéro du bon de pesée,
- tonnage,
- numéro du certificat d'acceptation préalable,
- nom et adresse du producteur et le cas échéant, son numéro SIRET,
- nom et adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- le cas échéant, nom et adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement regroupés et leur numéro SIRET,
- observations éventuelles.

L'absence de ces informations conduit au refus de la livraison.

Tout chargement sans certificat d'acceptation préalable, non conforme au déchet annoncé ou non accompagné de l'un des documents de suivi est refusé, retourné au producteur ou dirigé vers une autre installation dûment autorisée à les recevoir.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature, et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Les registres d'admission et de refus sont conservés pendant cinq ans.

L'exploitant est toujours en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'inspection des installations classées, de préciser l'origine exacte de ces déchets.

## CHAPITRE 6.3 ORGANISATION DES STOCKAGES

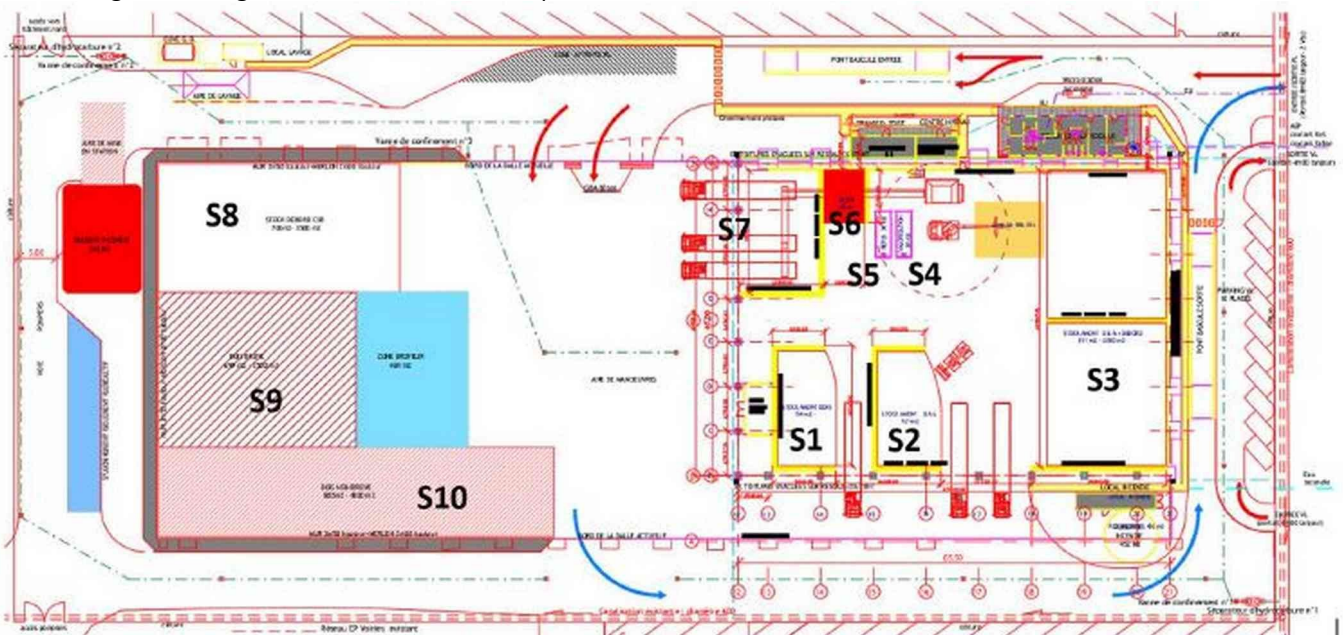
Le site présente une emprise globale de 16 900 m<sup>2</sup> et comprend :

- à l'Est, le bâtiment process accueillant l'activité de préparation de biomasse et de CSR ;
- à l'Ouest, une plateforme extérieure destinée à l'activité de broyage de bois.

Les différents stockages sont conformes aux valeurs ci-dessous au regard des volumes, des surfaces et des capacités maximales autorisées :

Référence du stock	Dénomination	Volume total (m <sup>3</sup> )	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Hauteur utile (m)	Localisation	Conditionnement
S1	Stock amont bois	600	191	3,5	Bâtiment process	Box
S2	Stockage amont brut DAE	600	184	3,5	Bâtiment process	Box
S3	Stock amont DEA et débord	2900	811	3,5	Bâtiment process	Box
S4	Stock refus de pré-tri	30	15	2,5	Bâtiment process	Benne
S5	Stock valorisation – bois de classe A	30	15	2,5	Bâtiment process	Benne
S6	Stock métaux ferreux et non-ferreux	144	48	3	Bâtiment process	Box
S7	CSR	270	106	2,5	Bâtiment process	FMA
S8	Stock débord CSR	4000	800	5	Plateforme extérieure	Box
S9	Bois broyés	3500	700	5	Plateforme extérieure	Box
S10	Stock amont bois non-broyé	4000	800	5	Plateforme extérieure	Box

Les stockages sont organisés conformément au plan ci-dessous :



## CHAPITRE 6.4 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

### Article 6.4.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

3° d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

### Article 6.4.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

### Article 6.4.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets et les différents résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

## Article 6.4.4. Déchets produits par l'établissement

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont présentés ci-dessous :

Tableau 41 : Synthèse des déchets générés attendus par l'activité du site et leur devenir

<u>Déchets</u>	<u>Nomenclature</u>	<u>Mode de stockage</u>	<u>Devenir</u>
<b>Déchets générés par le bâtiment administratif et les locaux sociaux</b>			
<b>Déchets divers</b>	20 03 01 : déchets municipaux en mélange	Bac poubelle	Incineration
<b>DAE (papiers, cartons)</b>	20 01 01 : Papier et carton	Bac poubelle	Incineration
<b>Cartouches d'encre</b>	20 01 27* : Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	Benne	Récupération par une société spécialisée agréée
<b>Néons</b>	20.01.21* : Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Benne	Recyclage, récupération par une société spécialisée agréée
<b>Traitement des eaux</b>			
<b>Résidus de traitement des déboueurs-déshuileurs</b>	13 05 01* : Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures 13 05 02* : Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures 13 05 03* : Boues provenant de déshuileur	Au sein du séparateur eau/hydrocarbures	Récupération par une société spécialisée agréée
<b>Divers</b>			
<b>Batteries, piles</b>	16 06 00 : Piles et accumulateurs	Benne	Récupération par une société spécialisée agréée
<b>Huiles usagées</b>	13 01 XX : Huiles hydrauliques usagées 13 02 XX : Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	Fûts de 200 L	Récupération par une société spécialisée agréée
<b>Sable absorbant (en cas de fuite au niveau de la zone de remplissage de la station-service), chiffons souillés</b>	15 02 01 : Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	Fûts de 200 L	Récupération par une société spécialisée agréée
<b>Pièces de maintenance</b>		A déterminer en fonction des pièces	
<b>Déchets liés à la préparation de l'exploitation du site et à sa maintenance (emballages cartonnés, films polyéthylène, etc.)</b>	15 01 XX : Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	Bac poubelle	Récupération par une société spécialisée agréée

## Article 6.4.5. Registre des déchets sortants

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

## Annexe 1.1 : Plan de situation



## Annexe 1.2 : Déchets admissibles sur le site

Pour les déchets de bois, papier, carton, plastiques, textiles, y compris les déchets d'emballage, et les déchets de construction et de démolition sont admissibles parmi les codes suivant uniquement les déchets dits « non recyclables » dont la fraction pouvant faire l'objet d'une valorisation matière a été retirée à la source, autant que possible dans les conditions techniques du moment (en particulier la fraction minérale et le plâtre sont également retirés à la source, autant que possible dans les conditions techniques du moment, des déchets de construction et de démolition en mélange).

Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée en vue d'un recyclage (valorisation matière par exemple) relevant de ces codes ne sont pas admis.

<b>02</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 03	déchets de tissus végétaux (à l'exclusion de ceux répondant à la définition de biodéchets)
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
<b>03</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</b>
03 01 01	déchets d'écorce et de liège
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01	déchets d'écorce et de bois
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
<b>04</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</b>
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
<b>05</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON</b>
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
<b>07</b>	<b>DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE</b>
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11

07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
<b>10</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES</b>
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
<b>12</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES</b>
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
<b>15</b>	<b>EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS</b>
15 01 01	emballages en papier/carton « non recyclables »
15 01 02	emballages en matières plastiques « non recyclables »
15 01 03	emballages en bois « non recyclables »
15 01 05	emballages composites « non recyclables »
15 01 06	emballages en mélange « non recyclables »
15 01 09	emballages textiles « non recyclables »
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
<b>16</b>	<b>DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE</b>
16 01 19	matières plastiques
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05 et autre que BIODECHETS et autres déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation organique
<b>17</b>	<b>DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)</b>
17 02 01	bois
17 02 03	matières plastiques « non recyclables »
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
<b>19</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL</b>
19 02 03	déchets pré-mélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05

19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 03	compost déclassé
19 08 01	déchets de dégrillage
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 12 01	papier et carton « non recyclable »
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc « non recyclable »
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08	Textiles « non recyclables »
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
<b>20</b>	<b>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</b>
20 01 01	papier et carton « non recyclables »
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques « non recyclables »
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02 03	autres déchets non biodégradables « non recyclables »
20 03 07	déchets encombrants
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 03	déchets de nettoyage des rues
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs